

**Service instructeur**  
Service Environnement et Agriculture

**6<sup>ème</sup> Commission - N° 2006/III - 6<sup>e</sup>/16**

**Service consulté**



### **EVOLUTION STATUTAIRE DE LA SAFER ALSACE**

Résumé : Le présent rapport a pour objet de prendre acte de l'évolution statutaire de la SAFER Alsace. Pour ce faire, il convient notamment de procéder à un ajustement du nombre d'actions détenues par le Département dans le capital de la SAFER et de désigner les représentants du Conseil Général au Conseil d'Administration et au comité technique départemental de cette société anonyme.

#### **Objet :**

Dans le cadre de la politique d'aménagement foncier et d'établissement rural définie par les pouvoirs publics, la société a pour objet dans le département du Haut-Rhin de contribuer, en milieu rural à la mise en œuvre du volet foncier de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire rural, dans le cadre des objectifs définis à l'article L111-2 du Code Rural.

Elle a pour missions notamment :

- d'améliorer les structures foncières par l'installation ou le maintien d'exploitants agricoles ou forestiers, par l'accroissement de la superficie de certaines exploitations agricoles ou forestières, par la mise en valeur des sols et, éventuellement, par l'aménagement et le remaniement parcellaire ;
- de concourir à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique;
- d'effectuer en liaison notamment avec les organisations professionnelles, toutes études en particulier sur les conditions de mise en valeur et d'exploitation des terres cultivables et sur les modalités d'implantation de nouveaux agriculteurs exploitants ;
- de conduire des opérations destinées à faciliter la réorientation des terres, bâtiments ou exploitations, vers des usages non agricoles, en vue de favoriser le développement rural ainsi que la protection de la nature et de l'environnement ;

- d'effectuer, pour le compte de tiers, toutes études liées à l'aménagement foncier ou à la mise en valeur du sol, et être associée à la réalisation des travaux correspondants ; dans le cadre de conventions, la SAFER peut concourir aux opérations d'aménagement foncier rural mentionnées à l'article L 121-1 du code rural ;
- d'apporter son concours technique aux collectivités territoriales et aux établissements publics qui leur sont rattachés, pour la mise en œuvre de leur politique foncière ;
- de signer avec tout propriétaire intéressé une convention de mise à disposition d'immeubles ruraux et conclure avec des tiers des baux portant sur ces immeubles ;
- de se livrer ou prêter son concours à des opérations d'entremise relatives au louage, régi par le livre IV (Nouveau) du Code Rural, au bénéfice d'exploitants au titre d'une installation, d'un maintien, d'un agrandissement ou d'un remaniement parcellaire de leur exploitation ;
- d'assurer la transparence du marché foncier rural. Elle exploite à cette fin les notifications et informations de vente mentionnées aux articles R 143-4 et R 143-9 et met les résultats obtenus à la disposition du public.

**Contexte :**

La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux parue au JO du 24 février 2005 prévoit entre autres :

- Article 74 : L'article L.141-6 du code rural modifie les statuts des SAFER en prévoyant de porter de 1/4 à 1/3 le nombre de représentants des collectivités territoriales au sein des conseils d'administration dont le nombre de membres peut aller jusqu'à 24.
- Article 77 : L'article L.141-1 du code rural spécifie que les SAFER concourent aussi à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique.

S'agissant de la représentation des collectivités territoriales, le principe retenu dans le cadre du projet de statuts adopté par le Conseil d'Administration du 16 mars 2006 de la SAFER Alsace est de se fonder sur les dispositions de l'article 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui, à l'instar des Sociétés d'Economie Mixte, confère aux collectivités la possibilité d'avoir un nombre de sièges proportionnels à leur participation au capital.

Ainsi, l'objectif convenu est de faire que les trois collectivités territoriales actionnaires (Région Alsace, Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin) puissent être représentés chacune par deux administrateurs.

**Rappel de la situation et perspectives :**

	Participation €	Participation %	% entre collectivités	Sièges actuels au CA	Nouvelle représentation
Région Alsace	33.280 €	10,40 %	45,03%	1 siège	2 sièges
Département 67	22.592 €	7,06 %	30,57%	1 siège	2 sièges
Département 68	18.033 €	5,63 %	24,40%	1 siège	2 sièges
Total collectivités	73.905 €	23,09 %	100%	3 sièges	6 sièges
Total général	320.000 €	100,00 %		12 sièges	18 sièges

REÇU A LA PRÉFECTURE

27 JUIN 2006

Afin de pouvoir mettre en place ce dispositif de ~~nombre de sièges égaux~~ entre collectivités et proportionnels au capital, il conviendrait que la Région Alsace cède au Département du Haut-Rhin 285 actions à 16 €, soit 4.560 € d'actions.

Ainsi, la Région passerait de 10,40% du capital à 8,98% ; les deux Départements détiendraient le même nombre d'actions et seraient à égalité avec 7,06% du capital. La répartition interne des sièges conduirait à une représentation de la Région à 38,86% et les Départements à 30,57 %.

A la proportionnelle, la Région devrait avoir 2,33 des sièges, arrondi à 2, et chaque Département 1,83 des sièges, arrondis à 2 chacun.

**Désignation :**

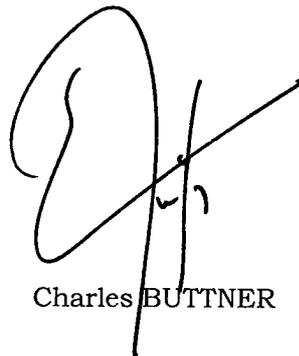
Afin de représenter le Conseil Général au sein de ce nouveau conseil d'administration, il convient de procéder à la désignation de deux Conseillers Généraux.

Pour préparer au mieux les décisions du conseil d'administration, il est également proposé de désigner deux Conseillers Généraux au sein du comité technique départemental.

C'est pourquoi, au vu de ce qui précède, je vous demande de bien vouloir :

- Prendre acte des modifications statutaires de la SAFER (projet de statuts à valider par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juin 2006 joint au présent rapport) ;
- Acquérir 285 actions à 16 €, soit 4.560 €, à la Région Alsace ;
- Désigner 2 représentants du Conseil Général au sein du Conseil d'Administration ;
- Désigner 2 représentants du Conseil Général au sein du comité technique départemental.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER



# STATUTS

Projet de modification des statuts approuvé par le Conseil  
d'Administration du 16 mars 2006.

(statuts modifiés le 21 juin 2006 conformément à la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, à la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, à la loi n° 2005-157 relative au développement des territoires ruraux et à la codification législative du droit des sociétés)

# SOMMAIRE

---

<b>TITRE I – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE</b> .....	5
ARTICLE 1 – FORMATION .....	5
ARTICLE 2 – OBJET .....	5
ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL .....	7
ARTICLE 4 – DUREE .....	7
<b>TITRE II – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS</b> .....	7
ARTICLE 5 – CAPITAL SOCIAL .....	7
ARTICLE 6 – AUGMENTATION DE CAPITAL .....	7
ARTICLE 7 – REDUCTION DE CAPITAL .....	8
ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS .....	8
ARTICLE 9 – APPEL DE FONDS .....	8
ARTICLE 10 – ACTION NON PAYEE .....	8
ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS .....	8
ARTICLE 12 – DEMEMBREMENT D’ACTIONS .....	8
ARTICLE 13 – CESSION DES ACTIONS .....	9
ARTICLE 14 – AUTORISATION DU CONSEIL A LA CESSION D’ACTIONS .....	9
<b>TITRE III – ADMINISTRATION</b> .....	9
ARTICLE 15 – COMPOSITION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION .....	9
ARTICLE 16 – COOPTATION AU CONSEIL D’ADMINISTRATION .....	10
ARTICLE 17 – NOMINATION DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES ET ORGANISMES PUBLICS .....	11
ARTICLE 18 – DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS .....	11

ARTICLE 19 – GARANTIE DE LA GESTION DES ADMINISTRATEURS .....	11
ARTICLE 20 – ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .	12
ARTICLE 21 – CONVOCATION ET QUORUM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .	12
ARTICLE 22 – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	12
ARTICLE 23 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	13
ARTICLE 24 – ROLE ET POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINIS- TRATION ET DU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE .....	13
ARTICLE 25 – RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS .....	14
ARTICLE 26 – CONVENTIONS AVEC LES ADMINISTRATEURS .....	14
ARTICLE 26 bis – CONDITIONS D'ELIGIBILITE .....	14
ARTICLE 26 ter – COMITE TECHNIQUE DEPARTEMENTAL .....	14
ARTICLE 26 quater – SECRET PROFESSIONNEL .....	15
ARTICLE 27 – ALLOCATION .....	15
ARTICLE 28 – SIGNATURE .....	15
<b>TITRE IV – COMMISSAIRES AUX COMPTES – COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT .....</b>	<b>15</b>
ARTICLE 29 – NOMINATION – DUREE DU MANDAT COMMISSAIRES AUX COMPTES .....	15
ARTICLE 30 – COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT .....	15
<b>TITRE V – ASSEMBLEES GENERALES .....</b>	<b>16</b>
ARTICLE 31 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES .....	16
ARTICLE 32 – CONVOCATION AUX ASSEMBLEES GENERALES .....	17
ARTICLE 33 – ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES .....	17
ARTICLE 34 – PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES .....	17
ARTICLE 35 – FEUILLE DE PRESENCE .....	18
ARTICLE 36 – DELIBERATION DES ASSEMBLEES GENERALES .....	18
ARTICLE 37 – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES .....	18
ARTICLE 38 – REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES .	18

ARTICLE 39 – QUORUM ET MAJORITE DANS LES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES .....	18
ARTICLE 40 – COMPETENCE DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ....	19
ARTICLE 41 – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES .....	19
ARTICLE 42 – REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES .....	19
ARTICLE 43 – QUORUM ET MAJORITE DANS LES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES .....	19
ARTICLE 44 – COMPETENCE DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES .....	20
ARTICLE 45 – ASSEMBLEE SPECIALE .....	20
<b>TITRE VI – INVENTAIRE – RESULTATS – RESERVES .....</b>	<b>20</b>
ARTICLE 46 – ANNEE SOCIALE .....	20
ARTICLE 47 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS .....	21
ARTICLE 48 – EXCEDENT .....	21
ARTICLE 49 – PAIEMENT DES DIVIDENDES .....	21
<b>TITRE VII – DISSOLUTION – LIQUIDATION .....</b>	<b>21</b>
ARTICLE 50 – DISSOLUTION .....	21
ARTICLE 51 – LIQUIDATION .....	22
<b>TITRE VIII – CONTESTATIONS .....</b>	<b>22</b>
ARTICLE 52 – CONTESTATIONS .....	22
<b>TITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>23</b>
ARTICLE 53 – FORMALITES CONSTITUTIVES .....	23
ARTICLE 54 – PUBLICATION .....	23

# STATUTS DE LA SAFER ALSACE

## TITRE I OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

### ARTICLE 1 : FORMATION

---

1 - Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme qui prend la dénomination de **SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL D'ALSACE.**

2 - Cette Société est régie par :

- Les articles L 141-1 à L 143-15 du Code Rural ;
- Les textes d'application réglementant l'activité des SAFER (articles R 141-1 et suivants du Code Rural) ;
- Les lois et règlements en vigueur, sur les Sociétés Anonymes, notamment la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 (article L 210 et suivants du Code de Commerce) et le décret n° 67-236 du 23 Mars 1967 modifiés, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux articles L 141-1 et suivants du Code Rural ;
- L'arrêté d'agrément de la SAFER ;
- Les conventions conclues avec l'Etat et les textes relatifs à la participation des Collectivités Territoriales au Capital des Sociétés de cette nature et les présents Statuts.

### ARTICLE 2 : OBJET

---

1 - Dans le cadre de la politique d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural définie par les Pouvoirs Publics, la Société a pour objet dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin de contribuer, en milieu rural à la mise en œuvre du volet foncier de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire rural, dans le cadre des objectifs définis à l'article L 111-2 du Code Rural.

Elle a pour missions notamment :

- d'améliorer les structures foncières par l'installation ou le maintien d'exploitants agricoles ou forestiers, par l'accroissement de la superficie de certaines exploitations agricoles ou forestières, par la mise en valeur des sols et, éventuellement, par l'aménagement et le remaniement parcellaire ;
- de concourir à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique;
- d'effectuer en liaison notamment avec les organisations professionnelles, toutes études en particulier sur les conditions de mise en valeur et d'exploitation des terres cultivables et sur les modalités d'implantation de nouveaux agriculteurs exploitants ;

- de conduire des opérations destinées à faciliter la réorientation des terres, bâtiments ou exploitations, vers des usages non agricoles, en vue de favoriser le développement rural ainsi que la protection de la nature et de l'environnement ;
- d'effectuer, pour le compte de tiers, toutes études liées à l'aménagement foncier ou à la mise en valeur du sol, et être associée à la réalisation des travaux correspondants ; dans le cadre de conventions, la SAFER peut concourir aux opérations d'aménagement foncier rural mentionnées à l'article L 121-1 du code rural ;
- d'apporter son concours technique aux Collectivités territoriales et aux établissements publics qui leur sont rattachés, pour la mise en œuvre de leur politique foncière ;
- de signer avec tout propriétaire intéressé une convention de mise à disposition d'immeubles ruraux et conclure avec des tiers des baux portant sur ces immeubles ;
- de se livrer ou prêter son concours à des opérations d'entremise relatives au louage, régi par le livre IV (Nouveau) du Code Rural, au bénéfice d'exploitants au titre d'une installation, d'un maintien, d'un agrandissement ou d'un remaniement parcellaire de leur exploitation ;
- d'assurer la transparence du marché foncier rural. Elle exploite à cette fin les notifications et informations de vente mentionnées aux articles R 143-4 et R 143-9 et met les résultats obtenus à la disposition du public.

Plus généralement, la Société peut réaliser toutes opérations immobilières, mobilières, commerciales et financières se rattachant à l'objet ci-dessus.

Une ou plusieurs conventions entre l'Etat et la Société peuvent préciser l'ordre d'urgence des catégories d'opérations auxquelles il sera procédé.

Pour la réalisation des missions définies ci-dessus, la Société peut agir selon les modalités de l'article L 141-1 du Code Rural :

1. acquérir, dans le but de les rétrocéder, des biens ruraux, des terres, des exploitations agricoles ou forestières ;
2. se substituer un ou plusieurs attributaires pour réaliser la cession de tout ou partie des droits conférés, soit par une promesse unilatérale de vente, soit par une promesse synallagmatique de vente, portant sur les biens visés au 1° ci-dessus, dès lors que la substitution intervient dans un délai maximal de six mois à compter du jour où ladite promesse a acquis date certaine et, au plus tard, au jour de l'acte authentique réalisant ou constatant la vente ;
3. acquérir, dans le but d'améliorer les structures foncières, des parts de sociétés civiles à objet agricole donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de biens agricoles ou forestiers, ou l'intégralité des parts ou actions de sociétés ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole, et, notamment, par dérogation aux dispositions du chapitre II du titre II du livre III (nouveau), des parts de groupements fonciers agricoles ;
4. se livrer ou prêter son concours, en vertu d'un mandat écrit, à des opérations immobilières portant sur les biens d'autrui et relatives au louage régi par le livre IV (nouveau) du Code Rural.

### **ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL**

---

Le siège social est fixé à MULHOUSE, 18, rue des Orphelins département du Haut-Rhin (68200).

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Il pourra être transféré dans un autre département de la zone d'action de la SAFER par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### **ARTICLE 4 : DUREE**

---

La durée de la société, constituée le 20 octobre 1961, reste fixée à quatre vingt dix neuf années à dater de l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

## **TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

### **ARTICLE 5 : CAPITAL SOCIAL**

---

1. Le capital social est fixé à TROIS CENT VINGT MILLE EUROS divisé en VINGT MILLE ACTIONS (20 000 actions) au nominal de SEIZE EUROS (16 euros).
2. Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions fixées aux articles 6 et 7.
3. Les Collectivités Publiques et les personnes morales représentatives des intérêts économiques environnementaux et sociaux à caractère rural peuvent participer à son Capital Social.
4. Les titres d'actions résultent d'inscriptions en compte dans les registres de la société.

### **ARTICLE 6 : AUGMENTATION DE CAPITAL**

---

1. Le capital social peut, sous réserve des stipulations des lois et règlements régissant les sociétés commerciales, être augmenté en une fois ou plusieurs par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en espèces ou en nature, ou par tout autre moyen permis par la loi, le tout en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale prise dans les conditions fixées aux articles 41 à 43 ci-après.
2. En cas d'augmentation du capital par émission d'actions payables en numéraire, les titulaires des actions antérieurement créées ayant effectué intégralement les versements appelés ont, en proportion du montant des actions qu'ils possèdent, un droit de préférence pour la souscription des actions nouvelles. Les conditions dans lesquelles est exercé ce droit sont déterminées par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions légales en vigueur. Ceux des porteurs d'actions qui n'ont pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action dans la nouvelle émission peuvent se réunir pour exercer leur droit sans qu'il puisse jamais de ce fait résulter de souscription indivise.
3. Au cas où des apports en nature à caractère immobilier sont effectués par une collectivité territoriale, ils sont évalués, conformément aux règles en vigueur, par le Commissaire aux apports, après avis de l'administration des domaines.

## ARTICLE 7 : REDUCTION DE CAPITAL

---

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut aussi, dans les conditions prévues à l'article 44 ci-dessous, décider de la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

## ARTICLE 8 : LIBERATION DES ACTIONS

---

Le montant des actions à souscrire est payable soit au siège social soit en tout autre endroit indiqué à cet effet, à savoir : un quart au moins du montant de chaque action souscrite en numéraire lors de la souscription et le surplus, selon les besoins de la société, et en tous cas dans le délai de 5 ans, sur simple décision du Conseil d'Administration qui fixe l'importance des sommes appelées ainsi que le lieu et l'époque auxquels les versements doivent être effectués.

Le Conseil détermine également les conditions dans lesquelles les actionnaires peuvent être autorisés à libérer leurs actions par anticipation.

## ARTICLE 9 : APPEL DE FONDS

---

Tout appel de fonds est porté à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour le versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque actionnaire.

A compter du jour de son exigibilité, tout versement en retard entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt de cinq pour cent au bénéfice de la société.

Tout titre non revêtu de la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et les sommes dues au titre de l'intérêt statutaire ne lui sont plus payées ; il ne peut, sous réserve des dispositions de l'article 31 ci-après, être représenté aux Assemblées Générales jusqu'à sa libération régulière.

## ARTICLE 10 : ACTION NON PAYEE

---

1. A défaut de paiement dans les trente jours à partir de la date fixée pour le versement il est adressé à tout actionnaire défaillant une lettre recommandée le mettant en demeure de remplir son engagement dans le délai de trente jours. Passé ce délai, la société peut faire vendre les actions sur lesquelles les versements appelés n'ont pas été effectués.
2. Sur le produit net de la vente sont imputés d'abord les frais de poursuites, puis les intérêts dus et enfin le capital exigible. L'excédent disponible appartient à l'actionnaire dépossédé. S'il y a déficit, l'actionnaire poursuivi reste tenu de verser la différence.

## ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

---

1. Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.
2. Chaque action donne droit à une part dans la propriété de l'actif social.
3. Chaque action confère une part dans les excédents comme il est stipulé à l'article 47 des présents statuts.
4. Les actionnaires ne sont pas engagés au-delà du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

## ARTICLE 12 : DEMEMBREMENT D'ACTIONS

---

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son

administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

Les actions étant indivisibles à l'égard de la société, celle-ci ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

#### **ARTICLE 13 : CESSION DES ACTIONS**

---

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant et mentionnée sur un registre de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

#### **ARTICLE 14 : AUTORISATION DU CONSEIL A LA CESSION D'ACTIONS**

---

1. Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, de quelque manière qu'elle ait lieu, ainsi que toute mutation d'actions entre vifs ou par décès, doit être autorisée par le Conseil d'Administration. En cas de refus, le Conseil d'Administration a la faculté, dans les deux mois de la notification de ce refus, de faire une offre irrévocable de rachat au nom d'une ou plusieurs personnes désignées par lui.
2. Si le Conseil d'Administration n'a soumis aucune offre dans le délai de deux mois visé ci-dessus, la cession ou la mutation dont l'agrément a été demandé devient effective.
3. Chaque année, l'Assemblée Générale fixe, d'après les résultats du dernier inventaire et après avis du ou des Commissaires aux Comptes le prix auquel les actions sont cédées aux personnes désignées par le Conseil d'Administration.
4. Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital à la cession des droits de préférence prévus à l'article 6 ci-dessus.

### **TITRE III ADMINISTRATION**

#### **ARTICLE 15 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

1. La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de sept membres au moins et de vingt-quatre membres au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.
2. La majorité des sièges au Conseil d'Administration est obligatoirement réservée aux représentants des collectivités publiques et aux établissements publics, aux organisations représentatives du monde agricole et rural à caractère professionnel et social et à vocation générale ou à des sociétés constituées sur le plan national avec la participation de ces organismes.
3. Le Conseil d'Administration doit comprendre, sauf refus de sa part, un représentant du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles.

Le tiers au moins des sièges d'Administrateurs doit être réservé aux représentants des conseils régionaux, généraux et municipaux. Le nombre de nombre de sièges d'Administrateurs des collectivités territoriales ainsi obtenu est éventuellement arrondi à l'unité supérieure. Les représentants des Collectivités Territoriales ne participent pas à la nomination des administrateurs par l'Assemblée Générale.

Les collectivités territoriales répartissent entre elles les sièges qui leur sont attribués en proportion du capital qu'elles détiennent respectivement. Toute collectivité publique actionnaire a droit à un représentant au Conseil d'Administration. Afin de respecter cette disposition, par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-17 du code de commerce, et conformément aux dispositions de l'article 1524-5 du code général des collectivités territoriales, pour assurer la représentation des collectivités ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités seront réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

Si un comité d'entreprise est constitué conformément aux textes en vigueur, deux membres du comité d'entreprise délégués par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres et de la maîtrise, l'autre à la catégorie des employés, assistent avec voix consultative à toutes les séances du Conseil d'Administration.

4. Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre des censeurs dans la limite de six. La qualité de censeur confère le droit d'assister aux séances du Conseil et d'y présenter des observations.

Les représentants des Collectivités Territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par eux et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales. Leurs nominations ainsi que celles mentionnées au 3° du présent article ne sont pas soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

5. Les administrateurs personnes physiques et représentants permanents des personnes morales ne peuvent appartenir au total à plus de cinq conseils d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi.

#### ARTICLE 16 : COOPTATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Si le Conseil est composé de moins de vingt-quatre membres, il a la faculté de se compléter, sous réserve des dispositions relatives à la désignation et au remplacement des administrateurs représentant les collectivités locales, si une place d'administrateur devient vacante du fait du décès ou de la démission d'un administrateur entre deux réunions de l'Assemblée Générale.
2. Dans les deux cas, les nominations ainsi faites sont provisoires et doivent être soumises, dès sa première réunion, à l'Assemblée Générale qui confirme ces nominations ou désigne de nouveaux Administrateurs.
3. Si les nominations provisoires n'étaient pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par les administrateurs nommés provisoirement, ou avec leur concours, n'en demeureraient pas moins valables.
4. Le mandat des représentants des collectivités locales s'exerce conformément aux dispositions propres à la participation de celles-ci.

## ARTICLE 17 : NOMINATION DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES ET ORGANISMES PUBLICS

---

Les collectivités, établissements et organismes publics ou privés faisant partie du Conseil d'Administration sont représentés aux délibérations du Conseil par une personne ayant reçu pouvoir à cet effet et désignée, en principe, à titre permanent.

## ARTICLE 18 : DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

---

1. Les administrateurs, autres que ceux qui représentent les Collectivités Territoriales, sont nommés pour une durée maximum de quatre ans.
2. Le mandat des administrateurs se proroge toujours de plein droit jusqu'à l'Assemblée Générale qui suit l'expiration normale de leurs fonctions.
3. Les membres sortants sont toujours rééligibles.
4. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonction que jusqu'à l'époque prévue pour la fin du mandat de son prédécesseur. L'âge maximum fixé pour être Administrateur est de 70 ans. Lorsque le mandat d'un Administrateur âgé de plus de 70 ans est arrivé à échéance ce mandat prend fin le jour de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle des Actionnaires suivant sa date d'anniversaire. Les personnes qui assurent la représentation d'une collectivité territoriale au sein du conseil d'administration doivent respecter la limite d'âge prévue au premier alinéa de l'article L. 225-19 du code de commerce.

Le mandat des représentants des Collectivités Territoriales prend fin avec celui des Assemblées qui les ont désignés. Toutefois, en cas de dissolution de l'Assemblée ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat n'expire qu'à la nomination de nouveaux représentants par la nouvelle assemblée. Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance des postes réservés aux Collectivités Territoriales, l'Assemblée intéressée pourvoit au remplacement de ses représentants dans le délai le plus bref. Les représentants des Collectivités Territoriales peuvent être relevés de leur fonction au Conseil d'Administration par l'Assemblée qui les a élus. Elle pourvoit simultanément à leur remplacement.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales à l'assemblée spéciale prend fin soit qu'ils perdent leur qualité d'élus, soit que l'assemblée délibérant de la collectivité les relève de leurs fonctions. Le mandat du délégué à l'assemblée spéciale prend fin lorsqu'il perd sa qualité d'élu ou lorsque l'assemblée spéciale le relève de ses fonctions.

## ARTICLE 19 : GARANTIE DE LA GESTION DES ADMINISTRATEURS

---

Chacune des personnes physiques ou morales administrateur doit être propriétaire pendant toute la durée de son mandat d'au moins une action.

Les représentants des Collectivités Territoriales ou des groupements de ces collectivités, des Etablissements et Organismes publics ou privés membres du Conseil d'Administration ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

## ARTICLE 20 : ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

---

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président, et s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, et un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Toutefois la nomination du Président n'est définitive qu'après approbation par le Ministre de l'Agriculture. Cette approbation peut être retirée en cas de faute ou de carence par décision motivée du Ministre. Le Conseil d'Administration est tenu alors de procéder dans le délai d'un mois à une nouvelle nomination qui doit elle-même être approuvée par le Ministre de l'Agriculture.

## ARTICLE 21 : CONVOCATION ET QUORUM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

---

1. Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son président ou en son absence, d'un vice-président ou encore à la demande de la moitié de ses membres ou exceptionnellement et dans les cas graves, de l'un des Commissaires du Gouvernement, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.
2. Des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.
3. Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télégramme pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

4. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas du partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.
5. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par les moyens de visioconférence d'une nature, et selon des modalités d'application, conformes aux dispositions réglementaires.  
La visioconférence n'est pas applicable aux points suivants :

- l'élection du président,
- la nomination du Directeur Général Délégué,
- leur révocation,
- l'établissement de l'inventaire et du rapport de gestion,
- et la présentation des comptes consolidés,

## ARTICLE 22 : DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

---

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance et par un administrateur ou par la majorité des membres du Conseil ayant pris part à la séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés par les personnes énumérées à l'article 87 du décret du 23 mars 1967.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice, celle des pouvoirs des Administrateurs représentant leurs collègues absents et celle des pouvoirs donnés à leurs

représentants par les collectivités, établissements et organismes membres du conseil résultent suffisamment, à l'égard des tiers, des procès-verbaux du Conseil d'Administration.

#### ARTICLE 23 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

---

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il juge utiles.

Les cautions, avals et garanties donnés par des sociétés autres que celles exploitant des établissements bancaires ou financiers font l'objet d'une autorisation du conseil dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles le dépassement de cette autorisation peut être opposée aux tiers.

Le Conseil établit le règlement intérieur du Comité Technique Départemental, conformément aux dispositions de l'article R 141-5 du Code Rural.

Le Conseil d'Administration peut, en outre, décider la création de comités d'études ou de direction dont il fixe les attributions. Il en détermine la composition. Ces comités ne peuvent avoir qu'un pouvoir consultatif.

#### ARTICLE 24 : ROLE ET POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

---

1. Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. Il assure, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la société.

La cessation d'exercice des fonctions de Président du Conseil d'Administration implique également celle de Directeur Général.

2. Sur sa demande, le Conseil peut lui adjoindre un Directeur Général Délégué qui peut être choisi soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux.

3. Le Conseil d'Administration délègue au Président et au Directeur Général Délégué, les pouvoirs qu'il juge convenables dans les limites de ses attributions et fixe leur rémunération. Il peut, en outre, conférer des pouvoirs spéciaux à telles personnes que bon lui semble, sauf opposition de l'un des Commissaires du Gouvernement.

4. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

5. La nomination du Président du Conseil d'Administration et, le cas échéant, celle du Directeur Général Délégué, ne sont définitives qu'après l'approbation du Ministre de l'Agriculture.

6. Cette approbation peut être retirée à tout moment sur décision motivée du Ministre de l'Agriculture.
7. Le Conseil d'Administration est alors tenu de procéder à une nouvelle nomination dans un délai déterminé par le Ministre de l'Agriculture, et sous la même condition d'approbation.

#### ARTICLE 25 : RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

---

Les membres du Conseil d'Administration y compris le Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué sont responsables de leur gestion conformément aux lois en vigueur. La responsabilité des collectivités, établissements et organismes représentés au Conseil d'Administration est substituée à celle de leurs représentants.

#### ARTICLE 26 : CONVENTIONS AVEC LES ADMINISTRATEURS

---

1. Les conventions entre la société et l'un de ses administrateurs, celles entre la société et une autre entreprise dont l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou Directeur, l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3, ne peuvent intervenir que dans les conditions prévues aux articles L 225-38 à L 225-43 du Code de Commerce et avec l'accord des Commissaires du Gouvernement.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée. Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Directeur Général Délégué ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

2. Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers des tiers.
3. Les personnes physiques représentant une des personnes morales administrateurs sont considérées, pour l'application du présent article, comme administrateurs.

#### ARTICLE 26 bis : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

---

Ne peuvent être administrateurs ou censeurs ou représenter des personnes morales, administrateurs ou censeurs, les personnes dont la profession ou les occupations apparaissent comme normalement incompatibles avec les fonctions d'administrateur d'une Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural. Il en est ainsi, notamment, des particuliers qui habituellement, achètent des immeubles en leur nom en vue de les revendre, ou qui se livrent à des opérations d'intermédiaire pour l'achat ou la vente de tels biens. Cette interdiction vise également les personnes qui, en droit ou en fait, se trouvent placées sous la dépendance de personnes dont les fonctions sont normalement incompatibles avec celles de l'administrateur, de censeur ou d'agent de la société.

#### ARTICLE 26 ter : COMITE TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

---

Conformément aux dispositions des articles R 141-4 et R 141-5 du code rural, il est constitué des comités techniques consultatifs, au plan départemental. Le règlement intérieur des Comités Techniques est établi dans les conditions prévues à l'article 23.

#### **ARTICLE 26 quater : SECRET PROFESSIONNEL**

---

Les personnes participant à l'administration ou à la gestion de la Société d'Aménagement et d'Établissement Rural et celles associées d'une façon quelconque à cette administration ou à cette gestion sont tenues au secret professionnel, pour tout ce qui concerne les faits et informations dont elles ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. Il en est notamment ainsi des membres du Comité Technique.

La société est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect du secret professionnel.

#### **ARTICLE 27 : ALLOCATION**

---

Les membres du Conseil ne reçoivent aucune rémunération fixe ou proportionnelle ; toutefois, une indemnité peut leur être attribuée en remboursement de leurs frais de déplacements ou d'autres dépenses entraînées par l'exercice de leurs fonctions.

#### **ARTICLE 28 : SIGNATURE**

---

Tous les actes qui engagent la société, ceux autorisés par le Conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par le Président ou par le Directeur Général Délégué, à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux soit par le Président, soit par le Directeur Général Délégué.

### **TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT**

#### **ARTICLE 29 : NOMINATION - DUREE DE MANDAT COMMISSAIRES AUX COMPTES**

---

1. L'Assemblée Générale Ordinaire désigne pour six exercices dans les conditions fixées par les articles L 225 – 218 à L 225 – 242 du Code de Commerce et 186 à 195 du décret du 23 mars 1967, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, chargés de remplir la mission qui leur est conférée par les articles précités.
2. Si l'assemblée a nommé plusieurs Commissaires, l'un d'eux peut agir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement de l'autre ou des autres.
3. Les Commissaires sont toujours rééligibles. Ils ont droit à des honoraires qui sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 30 : COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT**

---

1. Les Commissaires du Gouvernement siègent auprès de la société. Les Commissaires du Gouvernement représentent le Gouvernement auprès de la société. Ils informent le Gouvernement du fonctionnement de celle-ci.
2. Ils assistent aux Assemblées Générales de toute nature et aux réunions du Conseil d'Administration ; ils y sont convoqués et en reçoivent les ordres du jour, les procès-verbaux des Assemblées Générales et les délibérations du Conseil d'Administration. Les décisions prises par délégation de celui-ci leur sont communiqués.

Chacun des Commissaires du Gouvernement peut, dans les huit jours de cette communication, demander une nouvelle délibération ou un nouvel examen de la décision prise. Les Commissaires du Gouvernement doivent se prononcer dans les conditions prévues à l'article R 141-9 du Code Rural sur les acquisitions, cessions et installations faites par la société. Ils peuvent s'opposer aux délibérations et décisions illégales et contraires aux statuts dans un délai de huit jours suivant la communication de ces délibérations ou de ces décisions.

Les oppositions, refus d'approbation ou d'autorisation de l'un des Commissaires du Gouvernement prévus au décret et dans les dispositions des articles 24 et 26 des présents statuts sont susceptibles, sur réclamation de la société et dans un délai d'un mois suivant la communication faite à la société d'être annulés ou réformés par décision conjointe du Ministre de l'Agriculture, et du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

3. D'une manière générale, les Commissaires du Gouvernement peuvent, à tout moment, demander communication de la comptabilité de la société ainsi que de tous autres documents nécessaires à l'exercice de leur mission.

## **TITRE V ASSEMBLEES GENERALES**

### **ARTICLE 31 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES**

---

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, libérées des versements exigibles. Toutefois, le Conseil a toujours la faculté, à titre de mesure générale, d'admettre aux différentes Assemblées Générales, pour prendre part à leurs délibérations et à leurs votes, tous les actionnaires dont les actions ne sont pas libérées, en tout ou en partie, des versements appelés et exigibles.

Si un comité d'entreprise est constitué conformément aux textes en vigueur, deux membres du comité d'entreprise assistent aux Assemblées Générales conformément aux dispositions de l'article L 432-6-1 du Code du Travail.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Nul ne peut représenter un actionnaire en Assemblée Générale s'il n'est lui-même membre de l'assemblée ou représentant légal d'un membre de l'assemblée, le représentant légal pouvant toutefois déléguer ses pouvoirs de représentation à un tiers désigné par lui. Le mandat de représentation valable pour une assemblée déterminée l'est également pour les assemblées qui pourraient en être la conséquence directe. Toute révocation des pouvoirs d'un mandataire dont le mandat a été déposé au siège social devra, pour être valable, y être signifiée par acte extrajudiciaire.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales ou statutaires fixant le nombre maximal de voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire. Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives, convoquées avec le même ordre du jour.

Les collectivités actionnaires de la société sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet. En outre, les délégués représentant les collectivités peuvent se donner procuration permanente de se représenter mutuellement au sein de ces Assemblées Générales des S.A.F.E.R. dans le seul cas où, pour raison de force majeure, ils ne pourraient participer personnellement à ces réunions.

Les formes des pouvoirs sont arrêtées par le Conseil d'Administration. Le retour par un actionnaire, d'un pouvoir sans désignation d'un mandataire spécial, implique un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentées ou agréées par le Conseil et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets. Le vote relatif à un tel pouvoir est émis par le Président de l'Assemblée auquel ne sont pas alors applicables les stipulations concernant la limitation du nombre de voix prévue à l'article 36 ci-après.

Dans toutes assemblées, le quorum n'est calculé qu'après déduction des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales en vigueur.

#### **ARTICLE 32 : CONVOCATION AUX ASSEMBLEES GENERALES**

---

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut elles peuvent être également convoquées :

1. par le Commissaire aux Comptes,
2. exceptionnellement et dans les cas graves, par les Commissaires du Gouvernement,
3. par mandataire, désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5% du capital social,
4. par les liquidateurs (ou mandataire en cas de redressement et liquidation judiciaire),
5. par le comité d'entreprise en cas d'urgence.

Les convocations sont faites, soit par lettres recommandées adressées à chacun des actionnaires, soit par courriers remis en mains propres; elles doivent indiquer l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

#### **ARTICLE 33 : ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES**

---

1. L'ordre du jour est arrêté par l'organe qui fait la convocation.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil d'Administration ou des Commissaires aux Comptes ou des Commissaires du Gouvernement et celles qui ont été communiquées au Conseil au moins vingt-cinq jours avant la réunion, au nom d'actionnaires représentant le minimum prévu par la loi ou du comité d'entreprise, conformément à l'article L 432-6-1 du Code du Travail.

2. Il ne peut être mis en délibération d'autres objets que ceux portés à l'ordre du jour, sauf les résolutions qui seraient une conséquence directe de la discussion provoquée par un de ceux-ci.

#### **ARTICLE 34 : PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES**

---

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur délégué par le Conseil ; à défaut, l'assemblée élit son président.

Les assemblées convoquées par le Commissaire aux Comptes sont présidées par lui.

Le Président de l'Assemblée est assisté de deux scrutateurs qui constituent avec lui le bureau. Les fonctions de scrutateurs sont exercées par les deux actionnaires, présents au

début de la séance et acceptant, qui représentent tant par eux mêmes que par les pouvoirs qui leur ont été conférés, le plus grand nombre d'actions. Le bureau s'adjoit un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

#### ARTICLE 35 : FEUILLE DE PRESENCE

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domicile des actionnaires présents et représentés, les votes par correspondance et le nombre des actions possédées par chacun d'eux, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions. Cette feuille établie dans les conditions prévues par l'article 145 du décret du 23 mars 1967 est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée ; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

#### ARTICLE 36 : DELIBERATION DES ASSEMBLEES GENERALES

1. Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans qu'il puisse prendre part aux délibérations avec un nombre de voix supérieur à trente.
2. Le vote a lieu à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par le quart au moins des actionnaires présents.
3. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur bénéficiant d'une délégation donnée par le Président.

#### ARTICLE 37 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées aux articles L 225-96 et 225-97 du Code du Commerce concernant la compétence des Assemblées Générales Extraordinaires.

#### ARTICLE 38 : REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

1. L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie par le Conseil d'Administration dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, soit au siège social, soit en tout autre endroit situé dans la zone d'action de la société.
2. Des Assemblées Générales Ordinaires peuvent en outre être convoquées exceptionnellement.
3. Le Conseil est tenu de convoquer l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est faite par l'un des Commissaires du Gouvernement ou par des actionnaires représentant le quart du capital social et un nombre de voix équivalent, compte tenu de la délimitation prévue par l'article 36.
4. Les convocations aux Assemblées Générales Ordinaires sont faites au moins quinze jours francs à l'avance. Ce délai peut être réduit à six jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

#### ARTICLE 39 : QUORUM ET MAJORITE DANS LES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire, pour délibérer valablement, doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées. Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés conformément aux dispositions de l'article 36.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant leur identification, d'une nature et selon des modalités d'application conformes aux dispositions réglementaires en vigueur au moment de la réunion.

#### ARTICLE 40 : COMPETENCE DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

---

1. L'Assemblée Générale annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration et les rapports des Commissaires aux comptes.
2. Elle discute, approuve, redresse les comptes et fixe les sommes à répartir dans le cadre des dispositions du titre VI ci-après.
3. Elle décide de la constitution des réserves dans les conditions prévues audit titre VI et de l'affectation des résultats.  
Elle a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire ou des actions.  
Conformément aux dispositions de l'article L 232-18 du code de commerce, l'offre de paiement en actions doit être faite simultanément à tous les actionnaires.
4. Elle désigne ou révoque les administrateurs.
5. Elle donne tous quitus, ratifications et décharges. Elle statue sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément à l'article L 225-40 du Code de Commerce et donne les approbations prévues par ce texte.
6. Elle confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs qui sont sollicités pour des opérations spéciales, à condition que celles-ci ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### ARTICLE 41 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

---

Conformément aux articles L 225-96 et L 225-97 du Code du Commerce, les Assemblées Générales sont dites extraordinaires lorsque leur objet est d'apporter une modification aux statuts de la société.

#### ARTICLE 42 : REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

---

1. Les Assemblées Générales Extraordinaires sont réunies chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande des Commissaires du Gouvernement.
2. Les convocations aux Assemblées Générales Extraordinaires sont faites au moins quinze jours francs à l'avance, sous réserve des dispositions légales visant les assemblées réunies sur convocation autre que la première.

#### ARTICLE 43 : QUORUM ET MAJORITE DANS LES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

---

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

2. Lorsqu'une assemblée n'a pas pu délibérer régulièrement faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les formes prévues à l'article 124 du décret du 23 mars 1967 et l'avis de convocation doit rappeler les dates de la première.
3. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.
4. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

#### **ARTICLE 44 : COMPETENCE DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

---

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts les modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois en vigueur.

Elle peut décider notamment, sans que cette énumération soit aucunement limitative, de :

1. l'augmentation ou la réduction du capital social
2. la prorogation ou la réduction de durée de la société
3. la dissolution anticipée de la société
4. la fusion de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer
5. transférer le siège social suivant les modalités prévues à l'article 3
6. tout changement de l'objet social de la société dans la mesure où le nouvel objet est compatible avec les règles relatives à la participation des collectivités publiques.

Cependant, toutes les modifications des statuts doivent être soumises à l'autorité administrative dans les mêmes conditions que les statuts primitifs.

#### **ARTICLE 45 : ASSEMBLEE SPECIALE**

---

L'assemblée spéciale prévue à l'article 15 des statuts es réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales non directement représentée au conseil d'administration de la société. Elle comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ne disposant pas d'un représentant direct au conseil d'administration. L'assemblée spéciale élit son président et désigne en son sein le ou les représentant communs au conseil d'administration. Chaque collectivité territoriale dispose d'un nombre de voix proportionnelle au nombre d'actions qu'elle possède. L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de ses représentants au conseil d'administration. Elle se réunit sur convocation de son président établie à l'initiative soit de ce dernier, soit à la demande de l'un des représentants élu par elle au conseil d'administration, soit à la demande d'un tiers au moins des membres ou des membres détenant le tiers des actions des collectivités territoriales membres de l'assemblée spéciale.

### **TITRE VI INVENTAIRE - RESULTATS - RESERVES**

#### **ARTICLE 46 : ANNEE SOCIALE**

---

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

## **ARTICLE 47 : INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

---

1. Il est établi, chaque année, un inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1er du Code de Commerce, ainsi qu'un rapport de gestion.
2. Ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes et communiqués aux actionnaires et au comité d'entreprise conformément aux prescriptions du Code de Commerce et du décret du 23 mars 1967.

## **ARTICLE 48 : EXCEDENT**

---

1. Les excédents nets s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de tous prélèvements nécessaires pour la constitution des provisions.
2. Sur les excédents nets, il est prélevé 5 % pour la formation du fond de réserve légal ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social mais reprend si, pour une cause quelconque, la réserve devient inférieure à ce dixième.
3. Il peut en outre, être prélevé, par décision de l'Assemblée Générale, la somme nécessaire pour verser un intérêt net qui ne peut excéder 5 % à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non amorti des actions, les sommes non payées à ce titre au cours d'un exercice étant reportées sur les exercices suivants, dans la limite de cinq ans.
4. Le solde est affecté, suivant les décisions de l'Assemblée Générale, à la constitution de réserves destinées à permettre le financement d'opérations entrant dans le cadre de l'objet social.

## **ARTICLE 49 : PAIEMENT DES DIVIDENDES**

---

Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou à défaut par le Conseil d'Administration.

Le règlement des dividendes revenant aux Collectivités Territoriales est effectué entre les mains de leur comptable.

## **TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **ARTICLE 50 : DISSOLUTION**

---

Sur la proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En cas de perte de la moitié du capital social le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code du Commerce. Le capital social pourra être augmenté d'un montant situant les capitaux propres à plus de la moitié des pertes cumulées. La résolution de l'assemblée sera dans tous les cas rendue publique.

A défaut de convocation par le Conseil, le ou les Commissaires aux Comptes sont tenus de convoquer eux-mêmes l'Assemblée. Dans le même cas, tout actionnaire peut, sans attendre cette convocation, demander en justice la dissolution de la société sans être tenu de solliciter l'avis préalable de l'Assemblée Générale ni du Conseil d'Administration.

Après dissolution de la société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

#### **ARTICLE 51 : LIQUIDATION**

---

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur proposition du Conseil d'Administration et conformément aux dispositions du Code de Commerce, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. L'un des Commissaires du Gouvernement peut faire opposition aux modalités de liquidation envisagées et aux choix des liquidateurs.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des Commissaires aux comptes.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'actif social demeure la propriété de l'être moral collectif qui survit à la dissolution de la Société pour les besoins de sa liquidation.

Après extinction du passif et des charges de la société, le produit de la liquidation est employé à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu.

Le surplus est dévolu à d'autres SAFER ou, à défaut, à des organismes ayant pour objet l'aménagement foncier ou l'établissement à la terre des agriculteurs. Cette dévolution doit être approuvée par agrément conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

L'assemblée est convoquée par les liquidateurs dans les conditions prévues légalement et réglementairement.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux d'Assemblée Générale ou de Conseil d'Administration pour des réunions antérieurement, comme celles tenues pendant la liquidation, seront valablement certifiées par l'un des liquidateurs.

### **TITRE VIII CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 52 : CONTESTATIONS**

---

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection d'un domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société,

## TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 53 : FORMALITES CONSTITUTIVES

---

La Société a été définitivement constituée à la suite de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi, toutes les actions de numéraires ont été souscrites et il a été versé un quart en espèces sur chacune d'elles, ce qui est constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, à laquelle a été annexé un état des souscriptions et des versements. Une Assemblée Générale a été tenue dans les conditions prévues par la loi et a constaté que le capital est entièrement souscrit, les actions libérées du montant exigible, nommé les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes et constaté leur acceptation.

### ARTICLE 54 : PUBLICATION

---

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de Sociétés, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions ou d'extraits ou de copie, tant des présents statuts que des actes et délibérations constitutifs qui y feront suite.

R

E